

ECOLE MATERNELLE JOACHIM DU BELLAY LA MONTAGNE

Téléphone : 02 40 65 70 94
Courriel : ce.0441691z@ac-nantes.fr

REGLEMENT INTERIEUR

adopté par le conseil d'école du 10 novembre 2022 et conforme aux préceptes du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques consultable sur le site de la DSDEN44.

PREAMBULE

L'école a pour objectif la réussite de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre tous, adultes et élèves, constitue également un des fondements de la vie collective.

1-ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1.1 Admission et scolarisation

L'école maternelle accueille les enfants lors de la rentrée scolaire de l'année de leurs 3 ans. Des enfants de moins de 3 ans pourront être accueillis si les conditions éducatives et pédagogiques sont réunies.

Le directeur d'école prononce l'admission de l'enfant sur présentation du dossier d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

Lors de l'inscription, et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au directeur la copie d'un extrait de jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant. En l'absence de ce document, l'autorité parentale est réputée conjointe entre les deux parents.

Les enfants seront accueillis dans un état de santé et de propreté compatible avec la vie en collectivité.

Les enfants souffrant d'une allergie ou d'une maladie chronique doivent être signalés à l'école et feront l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé. Si, dans le cadre de ce PAI, une prise de médicaments s'avère nécessaire, ceux-ci doivent être confiés en mains propres à un adulte responsable.

1.2 Organisation du temps scolaire

24 heures d'enseignement sont dispensées par semaine le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h30. Les élèves sont accueillis de 8h35 à 8h45 le matin et de 13h20 à 13h30 l'après-midi. Le matin, les enfants seront accompagnés jusqu'à leur classe et confiés à leur enseignant. Les activités d'enseignement débutant à 8h45, tous les élèves devront être présents en classe à cette heure. L'après-midi, l'accueil des moyens et des grands sera assuré par l'enseignant de service dans la cour ou dans sa salle de classe. Dès la rentrée, les petits seront accueillis dans le vestiaire de la salle de repos. Les enfants seront repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou les personnes nommément désignées par eux par écrit.

Le conseil des maîtres établit la liste des élèves qui bénéficieront des activités pédagogiques complémentaires, au-delà des 24 heures d'enseignement, après qu'a été recueilli, pour chacun, l'accord des familles.

1.3 Fréquentation scolaire

L'inscription à l'école implique l'engagement par la famille d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant à recevoir l'enseignement donné à l'école élémentaire.

Toute absence doit obligatoirement être signalée à l'école le matin avant 9h00 et l'après-midi avant 13h45 par téléphone au 02 40 65 70 94 ou par courrier électronique à l'adresse ce.0441691z@ac-nantes.fr. Toute absence programmée de plusieurs jours devra être signalée au préalable par écrit.

Restauration et accueil périscolaire : Prévenir l'école des changements ainsi que le service éducation-enfance-jeunesse de la mairie au 02 40 65 95 31.

1.4 Dialogue avec les familles

Des réunions parents/enseignants sont organisées à l'école dès la première période de l'année scolaire. Chaque parent a la possibilité de demander un rendez-vous à l'enseignant de son enfant pour traiter de tout problème particulier. Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école par le biais de leurs représentants au conseil d'école. Les parents élus sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de certaines informations dont ils peuvent avoir connaissance.

1.5 Usage des locaux, hygiène et sécurité

Sur le temps scolaire, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. L'entretien des locaux est confié au maire de la commune.

Des exercices d'évacuation incendie et des exercices de mise en sécurité (PPMS) sont organisés régulièrement tout au long de l'année. Les parents doivent veiller au bon état de santé et d'hygiène de leurs enfants pour leur accueil à l'école. Il est demandé aux familles de marquer les vêtements au nom de leur enfant.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école. Il est interdit d'amener dans l'école tout objet dangereux ou de valeur importante.

1.6 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

2-DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

2.1 Les élèves

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence, d'utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, de respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition et appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui lui ont été apprises.

2.2 Les parents

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants. Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

2.3 Les associations de parents d'élèves

Les associations de parents d'élèves sont autorisées à faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves au moyen de documents distribués aux élèves. Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée, prohiber les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations.

2.4 Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.5 Les règles de vie à l'école

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

3-VIE SCOLAIRE

3.1 Assurance scolaire

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.

Par contre, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

3.2 Droit à l'image

Dans le cadre scolaire, le droit à l'image des élèves est géré par leurs parents.

3.3 Dispositions financières

Le principe de gratuité exige que les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ainsi que les fournitures scolaires à usage collectif ne soient pas à la charge des parents d'élèves.

La scolarité ne peut donner lieu à une participation financière des familles aux activités se déroulant pendant le temps scolaire, qu'elles présentent un caractère régulier ou occasionnel et qu'elles aient lieu dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur à l'occasion d'une sortie.

Si le financement d'une activité facultative est nécessaire, son montage financier devra être assuré préalablement. Il devra s'efforcer de répondre aux situations diverses des familles dont la contribution éventuelle ne pourra être que modique et volontaire et pourra inclure une subvention d'associations.